

dat en vue d'utiliser des techniques d'enquête par intrusion dans le seul but de «se tenir au courant» de la conjoncture économique. Le Comité doute que le législateur ait eu cette intention. D'ailleurs les représentants officiels que le Comité a entendus ont confirmé qu'il n'en était rien et que l'article 14 aurait dû faire l'objet d'une exception précise à l'article 22. Cependant une interprétation de cette nature est possible.

44 En résumé, le Comité pense que les modifications qu'il recommande concernant la fonction première et le mandat du Service, délimiteraient mieux le champ d'activité de celui-ci et protégeraient les activités sociales et politiques licites, tout en permettant au gouvernement d'être informé de tout ce qui peut menacer la sécurité du Canada.

b) Les évaluations de sécurité

45 Les articles 15 à 17 du projet de loi C-157 confient au SCRS la tâche de fournir à qui de droit des évaluations et des conseils en matière de sécurité. Il serait tout à fait logique que le Service remplisse ces fonctions qu'on pourrait appeler «secondaires» mais qui sont essentielles à la sécurité et à l'efficacité des opérations gouvernementales. À part certaines réserves, le Comité ne trouve dans l'ensemble, rien à redire sur la portée et le libellé de ces dispositions.

46 Il note cependant que le projet de loi ne précise aucunement les critères qui doivent régir les évaluations de sécurité. Par conséquent, les normes de loyauté et de fiabilité prévues dans la directive n° 35 du Cabinet (rendue publique par la Commission McDonald en 1978) continueront sans doute de s'appliquer aux évaluations des fonctionnaires. Les évaluations du Service ne se limiteraient naturellement pas au seul critère de menace à la sécurité du Canada.

47 Le Comité estime qu'il doit en être ainsi, mais réclame au moins un changement à cet égard, savoir: que toute modification à la directive n° 35 du cabinet et toute autre directive qui lui serait substituée soient transmises au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) dont la création est prévue au projet de loi, afin qu'il soit en mesure de conseiller le gouvernement sur la nécessité ou la pertinence des critères relatifs à ces évaluations. On s'assurerait ainsi que la procédure d'évaluation sera examinée par une tierce partie. Les normes des évaluations de sécurité devraient également être connues du public et tout justifie que ces questions soient débattues ouvertement. (À noter également que le SCRS serait aussi habilité à entendre les plaintes que les particuliers pourraient faire à ce sujet. Nous y reviendrons plus loin).